

DECISION N°2020-L0623/ARCOP/ORD

sur recours de GLOBAL ACTION SECURITE (G.A.S) 7 et de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage au profit de La Poste BF.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en dates des 22 et 23 septembre 2020 de GLOBAL ACTION SECURITE (G.A.S) 7 et de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants,
 - Madame Mamata DABA, responsable administrative de Global Action Sécurité (GAS) 7 ;

- Messieurs Kader YELBI et Albert BAONGO, respectivement responsable technique et associé de MAXIMUM PROTECTION ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Edith W. KABORE, Monsieur Abdoulaye BONKOUNGOU, représentants de la Poste du Burkina ;
- au titre des attributaires provisoires, Maitre Moumouni GNESSIEN, conseil de SAHARA SECURITY GROUP et GENERAL DE PRESTATIONS DE SERVICES et Monsieur Lambert BAKOUAN directeur général de la dernière entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres accéléré n°0002-2020/FSD/MENAPLN/DT pour les travaux de construction d'infrastructures scolaires équipées et de forages positifs dans la région du Centre, du Centre-Ouest et du Centre-Sud au profit du MENAPLN (lot 06);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°2927 du lundi 21 septembre, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 23 septembre 2020; que GLOBAL ACTION SECURITE (G.A.S) 7 et de MAXIMUM PROTECTION ont saisi l'ORD par lettres en date des 22 et 23 septembre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

la poste du Burkina Faso a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage au profit de La Poste BF;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GLOBAL ACTION SECURITE (G.A.S) 7 conforme mais ne lui a pas attribué le marché en raison du caractère non moins disant de son offre ;

quant à MAXIMUM PROTECTION, son offre a été déclarée non conforme aux motifs que les permis de port d'arme fournis portent le même numéro d'arme (n°TR.02.2016 KA) ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

GLOBAL ACTION SECURITE 7 fait valoir que la société SAHARA SECURITY GROUP a été déclarée attributaire du lot 01 pour un montant de 115 545 600 FCFA, alors que le montant lu lors du dépouillement de l'attributaire provisoire était de 110 306 400 FCA ; que cette correction a entraîné une variation en plus de 5 239 200 FCFA ; que le marché devait le lui être attribué dans la mesure où il a présenté un prix de 115 922 256 FCFA qui semble être le montant le plus avantageux pour la

bonne exécution du marché et ce contrairement à celui de l'attributaire provisoire qui avait proposé lors du dépouillement un montant de 110 306 400 F CFA TTC ; que par ailleurs , la société générale de prestation de service a été déclarée attributaire du lot 02 pour un montant de 106 483 087 FCFA, alors que lors du dépouillement son montant lu était de 108 748 687 FCFA ; que ce dernier a été attributaire du marché en raison d'une correction intervenue aux items 1 et 2 ayant entraîné une en moins de 2 265 600 FCFA ; que la correction intervenue, de même que la variation de prix sont erronées de sorte que le marché devait lui être attribué ;

MAXIMUM PROTECTION soutient que les attributaires provisoires ne satisfont pas aux exigences du dossier ; qu'ils n'ont pas indiqué dans leurs offres les montants minimum et maximum ; qu'ils n'ont pas fourni la preuve de bonne moralité de leur des agents (casier judiciaire) ;

qu'au titre du lot 1 la CAM a écarté son offre pour avoir répété les mêmes numéros, que son offre est conforme pour avoir fourni 28 permis port d'arme locale et 24 permis d'arme industrielle à la demande de la CAM ; que la perte de ces permis a été identifiée par leur numéro de coupon et enregistrés par la police qui est experte en matière de port d'arme ; que dans le bordereau de livraison le décompte du nombre de permis a été fait par la poste ; que la répétition des numéros est une erreur de production industrielle dont la commande a été faite en Asie ; que seul la preuve de la disponibilité du matériel est exigé des soumissionnaires au stade de la passation ; qu'en tout état de cause, il dispose de toutes les autorisations légales pour la fourniture du nombre de permis de port d'arme requis ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que le requérant GAS 7 estime que les corrections effectuées sur les montants financiers des attributaires provisoires ne doivent pas être pris en compte ;

considérant que l'ORD après vérifications contradictoire a jugé que les corrections opérées sur les offres des attributaires sont régulières ; que le requérant n'est donc pas fondé à remettre en cause l'attribution provisoire des marchés ;

considérant qu'il est reproché à MAXIMUM PROTECION, le fait que les permis de port d'arme fournis portent le même numéro d'arme ;

considérant que le requérant a noté qu'il a fourni les permis de port d'armes et les autorisations d'achats d'armes ;

considérant que la CAM a noté que le dossier a requis les autorisations de port d'armes conformément au dossier standard ;

considérant que l'ORD après vérifications contradictoire a jugé l'absence de casier judiciaire dans les offres des concurrentes de Maximum de protection ne constitue pas un motif de rejet de l'offre ; que le fait que les permis de port d'arme fournis

portent le même numéro d'arme n'est pas suffisant pour écarter son offre sauf à apporter la preuve qu'ils ne sont pas authentique ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que les recours de GLOBAL ACTION SECURITE (G.A.S) 7 et de MAXIMUM PROTECTION sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de GLOBAL ACTION SECURITE (G.A.S) n'est pas fondée aux lots 1 et 2 ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION Sarl est fondée sur le permis du port d'arme ; que par contre, elle est non fondée sur les autres motifs relevés contre les autres soumissionnaires aux lots 1 et 2 ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/DG.LAPOSTEBF/DPMG/DAA pour le recrutement de sociétés de gardiennage au profit de La Poste BF aux lots 1 et 2 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 25 septembre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

Chevalier de l'Ordre de Mérite